

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE NUMEROTAGE DE LA PARCELLE AO 484 - 47 BIS RUE JULES FERRY

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune, les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition de plaque, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux,

Considérant que la parcelle AO 349 est enregistrée au cadastre au numéro n° 49 rue Jules Ferry,

Considérant que la parcelle AO 349 a fait l'objet d'une division en 2 parcelles distinctes AO 483 et AO 484,

Considérant que la parcelle AO 483, d'une superficie de 550 m², porte le numéro 49 rue Jules Ferry,

Considérant que la parcelle AO 484, d'une superficie de 783 m², porte également le n° 49 rue Jules Ferry, il y a lieu de définir un nouveau numérotage pour cette parcelle,

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle AO 483, d'une superficie de 550 m², conserve le n° 49 rue Jules Ferry.

Article 2 : La parcelle AO 484, d'une superficie de 783 m², porte désormais le n° 47 bis rue Jules Ferry.

Article 3 : Le numéro doit être apposé en évidence sur la façade de la propriété par les soins du propriétaire.

Il est inscrit en caractères normalisés de 10 centimètres de hauteur, blancs sur fond bleu.

Article 4 : Tout numérotage ancien est abrogé. Tout numérotage différent de celui figuré aux articles 1 et 2 est interdit.

Article 5 : Le propriétaire ou le représentant légal est tenu de notifier également la présente décision à tout occupant de l'immeuble.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230309-ARR_2023_0162-AR



l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Service du Cadastre
- Service Urbanisme

NOTIFIÉ, le

PUBLIE, le 31/03/2023